

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de : **MARCLOPT**
Séance du : **17 JANVIER 2023**

| <u>Nombre de conseillers</u> | |
|------------------------------|----------------------|
| - en exercice | 14 |
| - présents | 12 |
| - votants | 14 (dont 2 pouvoirs) |
| - absents | 2 |
| - exclus | |

Date de convocation :
11/01/2023
Date d'affichage :
11/01/2023

Objet

**7.2 ABANDON DU REVERSEMENT
DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

L'an deux mille vingt-trois, les dix-sept janvier à vingt-neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Mme EYRAUD Catherine.

Étaient présents : Raphaël DOITRAND, Bernard BRUN, Josiane DURAND, Bernadette AGOSTINI, Eric HERRGOTT, Stéphane BAROU, Pierre SAUZET, Gaëlle LACHAND, Bruno REY, Dominique PONTONNIER, Valérie GAUDIN

Absents : Emmanuel OULION, Sandrine PERRET

Secrétaire de séance : Josiane DURAND

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1379 – I – 16° dans sa rédaction antérieure à la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022, instituant l'obligation de reversement d'une part du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de leur EPCI dont elles sont membres,

Vu la délibération de la communauté de communes n°2022.017.28.09 en date du 28 septembre 2022, instituant le principe d'un reversement annuel de 1% du produit de la taxe d'aménagement des communes membre de CCFE à cette dernière,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-49 en date du 18/10/2022, approuvant le reversement à la communauté de communes Forez-Est de 1 % du montant de cette taxe,

Vu la nouvelle rédaction de l'article 1379 – I – 16° du Code général des impôts, telle que résultant de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022, supprimant le caractère obligatoire de ce reversement,

Vu notamment l'article 15 – II de la loi du 1^{er} décembre 2022 définissant les modalités de retrait des délibérations prises pour la mise en œuvre de cette obligation désormais caduque,

Vu la délibération n°2022.023.07.12 de la communauté de communes Forez-Est en date du 7 décembre 2022, décidant le retrait de sa délibération n°2022.017.28.09,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'annuler sa délibération n°2022-49 du 18/10/2022

Ont signé au registre Mme le Maire et le secrétaire de séance.
Publié sur le site internet le 25/01/2023


La Secrétaire de séance
Mme Durand Josiane

Certifié conforme,
Fait à Marclopt,
Le 18/01/2023
Le Maire,
Catherine EYRAUD


